

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguëlle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan, N...

Voir le numéro :

Sénat : 372 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

L'Accord franco-syrien dont il vous est proposé d'autoriser l'approbation a été signé le 29 janvier dernier. Son objet est très limité : il s'agit d'éviter la double imposition des bénéfices des compagnies aériennes. Les compagnies étrangères sont en effet soumises, en France, à l'impôt français sur les bénéfices provenant de leurs activités exercées sur notre territoire. Inversement, les compagnies françaises sont soumises à l'impôt sur leurs bénéfices dans les pays étrangers qu'elles desservent.

Dans la pratique, il est souvent malaisé d'évaluer correctement le bénéfice fiscal qu'une compagnie aérienne réalise dans tel ou tel pays qu'elle dessert ; très souvent ce bénéfice est déterminé forfaitairement, alors que le bénéfice global ne peut être connu de façon précise que dans le pays où la compagnie a son siège social.

En ce qui concerne la République arabe syrienne, les négociations se sont ouvertes à la demande de ce pays en vue de faire bénéficier en France la Compagnie Syrian Arab Airlines, à titre de réciprocité, de l'exemption fiscale accordée par la législation syrienne à la Compagnie nationale Air France.

Aux termes de l'Accord signé à Paris le 29 janvier 1973, il est convenu que les bénéfices des entreprises françaises et des entreprises syriennes provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables à l'impôt sur les bénéfices que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé. Il en résulte que la Compagnie Air France, exonérée en Syrie pour l'activité de navigation exercée dans cet Etat, est imposable en France et qu'en contrepartie la Compagnie Syrian Arab Airlines est exonérée en France et imposable en Syrie.

L'Accord sera applicable aux départements d'Outre-Mer de la République française et prendra effet rétroactivement pour les revenus de l'année 1964 et des années suivantes.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens signé à Paris le 29 janvier 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Cf. les documents annexés au n° 372 (1972-1973) Sénat.